



## Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail et Jaafri-Hayani

### 2022 QCTAT 3461

Par Me Renée Carrier

**2023-04-24**

*Note aux lecteurs* : Dans le présent dossier la CNESST agissant en tant qu'employeur, mais aussi en tant que gestionnaire du régime d'indemnisation des victimes de lésions professionnelles nous la qualifierons soit d'employeur ou d'assureur.

Il s'agit d'une travailleuse qui occupe un emploi d'agente d'indemnisation à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (ci-après nommée CNESST). Cette dernière allègue avoir subi une lésion professionnelle le 8 mai 2020, à savoir une tendinite-bursite de l'épaule gauche en raison d'un poste de travail mal adapté. La travailleuse s'étant retrouvée en télétravail imposé en raison de la déclaration d'urgence sanitaire en mars 2020.

La CNESST (assureur) accepte la réclamation de la travailleuse. Or, la CNESST (employeur) demande la révision de cette décision. Le 11 décembre 2020, la révision administrative maintient l'admissibilité et la CNESST (employeur) conteste cette dernière décision auprès du TAT.

La CNESST (employeur) est absente à l'audience, mais fait parvenir au Tribunal ses motifs de contestation par écrit. Selon l'employeur, le type de travail effectué par madame Jaafri-Hayani n'est pas susceptible de causer une tendinite-bursite et si le Tribunal devait reconnaître la présence d'un événement imprévu et soudain, l'employeur prétend qu'il s'agit de l'aggravation d'une condition personnelle.

Afin de justifier l'admissibilité d'une lésion à titre d'accident du travail, l'article 2 de la *Latmp*<sup>1</sup> prévoit les trois éléments qui doivent être démontrés, à savoir:

- 1- Un événement imprévu et soudain, attribuable à toute cause;
- 2- Survenu par le fait ou à l'occasion du travail;

---

<sup>1</sup> *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, R.L.R.Q., c. A-3.001

### 3- Et qui entraîne une lésion professionnelle.

Le Tribunal retient qu'en raison de la pandémie et plus précisément du télétravail imposé, la travailleuse a vu ses conditions d'exercice de travail modifiées de manière substantielle.

En effet, alors que son poste de travail avait fait l'objet d'une adaptation en lien avec sa physiologie et qu'elle disposait d'un fauteuil ergonomique, d'un appui-pieds, d'une table de travail ajustable, d'un clavier et d'un casque d'écoute pour la tenue des conversations téléphoniques dans la période pré-pandémie; la travailleuse s'est retrouvée à travailler sur un poste de travail improvisé en mars 2020. Son poste de travail en télétravail est constitué d'un ordinateur portable et d'un écran supplémentaire, de même que d'un cellulaire. Sa chaise est dépourvue d'appui-bras et elle ne s'ajuste pas en hauteur. Les écrans sont quant à eux disposés sur des boîtes pour en ajuster la hauteur.

Ces changements font en sorte que pour avoir accès à son clavier, elle doit surélever son épaule. Cette position est maintenue sur des périodes prolongées durant son quart de travail. Elle doit également rehausser l'épaule gauche afin de maintenir le téléphone portable en place lors de conversations téléphoniques. Le tout est combiné à une augmentation des heures effectuées par la travailleuse, laquelle cumule en moyenne 14 heures supplémentaires par période de deux semaines.

Aux yeux du Tribunal, l'ensemble de ces changements milite en faveur de la reconnaissance d'un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause.

En ce qui a trait au lien causal entre la mauvaise ergonomie et la pathologie, celui-ci a été établi par le médecin-conseil de la CNESST (assureur) à la suite de la consultation de photographies du poste de travail.

Le spécialiste en ergonomie de l'employeur confirme aussi que le poste de travail de la travailleuse à la maison est mal adapté. Il note que la position adoptée par la travailleuse en raison de l'aménagement de son poste de travail crée de la pression sur le haut de son épaule. Il recommande que la travailleuse puisse récupérer son fauteuil ergonomique.

La CNESST (employeur) avait également demandé l'avis d'un expert. Toutefois, ce dernier ne semble pas avoir visualisé lesdites photos avant de se prononcer. De plus, il a procédé à une étude sur dossier et a émis des hypothèses qui ont été contredites par la travailleuse ou les médecins qui l'ont examiné.

L'expert de la CNESST (employeur) soulève également que la travailleuse présentait une condition personnelle préexistante de déchirures partielles de grade léger à modéré du tendon supra-épineux sur une base d'importante tendinopathie, de même qu'une importante bursopathie sous-acromio-deltaïdienne et une accentuation de la pente latérale de l'acromion prédisposant à un accrochage sous-acromial. Considérant ce qui précède, la CNESST (employeur) demande de conclure que la travailleuse a aggravé une condition préexistante.

Sur ce sujet, le Tribunal mentionne :

Si une condition personnelle est devenue symptomatique ou a été aggravée à la suite d'un événement imprévu et soudain, elle sera considérée comme une lésion professionnelle en raison de l'application de la théorie du crâne fragile.

Cette théorie du crâne fragile veut que l'aggravation au travail d'une condition personnelle préexistante puisse être reconnue comme étant une lésion professionnelle. [...] pour être considérée à ce titre, elle doit être consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle.<sup>2</sup>

Le Tribunal ayant déjà retenu la présence de l'évènement imprévu et soudain, la présence d'une condition personnelle ne ferait pas échec à l'admissibilité de la présente réclamation. Après tout, la théorie du crâne fragile trouverait application. Toutefois, le Tribunal n'abonde pas en ce sens et retient que ce sont les conditions d'exercice de l'emploi de la travailleuse qui sont responsables de la pathologie de cette dernière. Cette conclusion découle tant de la preuve au dossier que de la doctrine médicale.

Par conséquent, le Tribunal rejette la contestation déposée par la CNESST (employeur) et confirme la décision rendue par la CNESST (assureur). La travailleuse a été victime d'une lésion professionnelle.

Par ailleurs, le Tribunal ne se positionne pas sur la présence d'une déficience hors de la norme biomédicale qui pourrait permettre à la CNESST (employeur) d'obtenir un partage du coût des prestations versées. Après tout, il ne s'agissait pas de la question en litige. Le Tribunal ouvre ainsi la porte à cet éventuel recours.

---

<sup>2</sup> *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail et Jaafri-Hayani, 2022 QCTAT 3461, par. 36-37*